



AVIS N° 2025-150/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 15 OCTOBRE 2025

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE
DE « KADJOGBEY SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE
L'APPEL D'OFFRES N° T_RECT_106685 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN BLOC DE LABORATOIRE AU PROFIT DES ECOLES D'INGENIEURS DE
L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNOLOGIES, INGENIERIE ET
MATHÉMATIQUES (UNSTIM)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°237-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 1^{er} octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 octobre 2025 sous le numéro 2163-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « KADJOGBEY SARL» et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres N° T_RECT_106685 relatif aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire au profit des écoles d'ingénieurs de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'UNSTIM expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire jusqu'à l'approbation du contrat.

En effet, le dossier d'appel à concurrence a été publié dans le Journal des Marchés Publics n°493 du 26 juin 2025, dans le journal La Nation n°8769 du 26 juin 2025, ainsi que sur le SIGMAP le même jour. Par la suite, un addendum n° 1 en date du 04 juillet 2025 a été publié dans le Journal des Marchés Publics n°496 du 07 juillet 2025 et dans le journal La Nation n°8776 du 07 juillet 2025, et transmis à tous les candidats ayant retiré le dossier. Les offres ont été ouvertes le 18 juillet 2025 à 10 heures.

Les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'UNSTIM, comme l'atteste le procès-verbal n°152/CCMP-UNSTIW2025 du 04 septembre 2025. Après notification des résultats aux soumissionnaires et expiration du délai de recours, une demande de confirmation de validité de l'offre a été adressée à l'attributaire par lettre n°235-2025/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 29 septembre 2025. En réponse, la société KADJOGBEY SARL a confirmé la validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat.

Conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, je viens par la présente solliciter la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire KADJOGBEY SARL jusqu'à l'approbation du marché par l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'UNSTIM sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « KADJOGBEY SARL » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre jusqu'à l'approbation du contrat par la société « KADJOGBEY SARL » à travers sa lettre n°84/DG/KADJOGBEY/REG/SD du 29 septembre 2025 ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Recteur de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM), à travers l'attestation de disponibilité de Crédit n°029/R-UNSTIM/AC/SAF/SA du 29 septembre 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 59, ayant pour références T_RECT_ 106685 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) à proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « KADJOGBEY SARL » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres National N° T_RECT_106685 relatif aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire au profit des écoles d'ingénieurs de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM).

